

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 22 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 DLH 1022 Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion des aides municipales à l'habitat privé entre la Ville de Paris et l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant approbation du Règlement général de l'Anah ;

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation signée entre le Département de Paris et l'Etat ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de Paris et l'Anah ;

Vu la convention de délégation de gestion des aides municipales à l'habitat privé entre la Ville de Paris et l'Anah, et ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de gestion des aides municipales à l'habitat privé entre la Ville de Paris et l'Anah.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 65, compte par nature 6557, rubrique 70, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve des décisions de financement.